

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : 2024-161

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne

- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhausse bassin B6	Lettre du 06/02/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux concernant le bassin B6 se déroulent suivant le porter à connaissance.

Lors de la visite, les travaux, notamment de remblais, étant en cours il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments correspondant à la mise en œuvre des deux recommandations issues du rapport Tractebel dès que le contrôle du compactage sera réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhausse bassin B6

Référence réglementaire : Lettre du 06/02/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Réhausse bassin B6
Prescription contrôlée :
Le dossier déposé a été établi selon l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées aux installations et à leurs modalités d'exploitation, abordant les nuisances et risques associés à ce projet et les dispositions prises pour les prévenir et les limiter.
Dans votre dossier, vous avez précisé que la modification consiste en la rehausse des digues du bassin B6 jusqu'à la cote 20,7 mNGF par la mise en œuvre d'épaulements internes avec un apport de matériaux d'environ 13 000 m ³ , ce qui permettra d'augmenter la capacité de ce bassin d'environ 30 000 m ³ . Le fonctionnement et la gestion des bassins seront identiques à ceux de l'installation actuelle (exploitation 24h sur 24 des bassins).
L'examen des incidences du projet de rehausse du bassin B6 tels que présentés dans votre porter à connaissance transmis le 31 juillet 2023 (complété par l'étude sur la stabilité des digues transmise le 27 novembre 2023) démontre que les impacts actuels de l'installation ne seront pas modifiés.
Ce projet ne modifie pas non plus la masse maximale de résidus solides autorisés au titre de la rubrique ICPE n°1735 et fixée à 178 080 tonnes dans l'arrêté préfectoral encadrant le site. En effet, vous démontrez dans votre porter à connaissance que la modification envisagée portera votre capacité maximale à 165 100 tonnes, soit en dessous de la limite sus-citée.
Toutefois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève que le

rapport « Étude de stabilité statique du bassin B6 rehaussé » établi par Tractebel et transmis le 27 novembre 2023 comprend deux recommandations pour la phase de travaux. Aussi, je vous demande de veiller à bien prendre en compte ces deux recommandations.

Constats :

Dans le cadre des travaux prévus sur le bassin B6 (PAC déposé le 31 juillet 2023 et complété le 27 novembre 2023), l'exploitant ORANO a porté à la connaissance de M. le Préfet, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, son souhait de réaliser une rehausse du bassin de décantation B6 au sein de son installation sise « Zone de Malvési » à Narbonne.

Par courrier en date du 6 février 2024, la Préfecture de l'Aude a pris acte de cette modification en rappelant à l'exploitant de respecter les recommandations émises par Tractebel dans le cadre des travaux.

La visite du 2 avril 2024 a permis de voir l'avancé des travaux. L'inspection s'est déplacée au niveau du bassin B6 où les travaux étaient toujours en cours : le bassin a été vidé et le fond de forme du bassin a été repris. Les travaux de réhausse sont en cours et suivent le planning prévu.

Comme rappelé dans le courrier du 6 février 2024 de la Préfecture, l'exploitant ORANO doit mettre en œuvre deux recommandations issues du rapport Tractebel qui indiquent :

1/ Mise en œuvre des matériaux : *"Pour développer une résistance au cisaillement suffisante, il est recommandé de le compacter (le matériau d'apport) à une densité sèche proche de la densité sèche maximale obtenue à l'essai Proctor Normal. Un critère de compactage à 98% du Proctor Normal est recommandé"*

2/ Contrôle qualité : *"Les essais recommandés dans ce chapitre visent à contrôler les caractéristiques des remblais compactés pendant et après mise en place. Les caractéristiques contrôlées sont donc :*

- *La teneur en eau au chargement, à la mise en place des matériaux et après compactage ;*
- *La densité après compactage."*

Les travaux, notamment de remblais, étant en cours au moment de la visite, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments correspondant à la mise en œuvre de ces deux recommandations dès que le contrôle du compactage sera réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite